



Comité économique et social européen

**PROTOCOLE
DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMISSION EUROPÉENNE
ET LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN**

PRÉAMBULE

La Commission et le Comité économique et social européen considèrent qu'il est de leur intérêt commun d'intensifier leurs relations institutionnelles par la mise en oeuvre du présent protocole dont les modalités de coopération renforcée qu'il prévoit remplacent celles prévues dans le protocole du 24 septembre 2001.

Cette forme de coopération plus étroite s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une culture renforcée de dialogue et de concertation avec la société civile organisée et ses représentants dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et des décisions de l'Union.

À ce titre, la Commission considère que le Comité contribue à répondre à l'exigence d'une meilleure expression démocratique dans la construction de l'Union européenne.

La Commission et le Comité coopèrent, dans l'accomplissement des trois missions essentielles du Comité, à savoir:

- assurer une fonction consultative auprès de la Commission, du Conseil et du Parlement européen et contribuer ainsi au processus de formation des politiques et des décisions communautaires;
- permettre, tant au niveau national qu'europeen, une meilleure adhésion et une plus grande participation de la société civile organisée de l'Union au projet européen et contribuer à rapprocher l'Europe de ses citoyens;
- accompagner l'action extérieure de l'Union en organisant et développant le dialogue avec les organisations de la société civile dans les pays ou ensembles géographiques extracommunautaires et en y promouvant la création de structures consultatives.

La Commission soutient le renforcement de la fonction consultative du Comité tant en amont qu'en aval du processus de formation des politiques et de la législation communautaires. Ceci implique en particulier que le Comité puisse être associé aux analyses d'impact et qu'il apporte une contribution accrue à l'évaluation de la mise en oeuvre de la législation.

La Commission et le Comité coopèrent au développement de la démocratie participative au niveau de l'Union dans le but de contribuer au renforcement de sa légitimité démocratique.

Afin qu'il puisse jouer pleinement un rôle de relais des attentes et aspirations de la société civile organisée, la Commission appuie les initiatives du Comité visant à la promotion et à la structuration du dialogue et de la concertation avec la société civile organisée européenne, ainsi qu'au renforcement de ses liens avec les Conseils économiques et sociaux et Institutions similaires dans les États membres.

I. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

1. Le Président de la Commission ou le Vice-président chargé des relations avec le Comité présente, chaque année, devant l'Assemblée plénière, la stratégie politique annuelle et les grandes lignes du programme annuel de travail de la Commission.

Le Président de la Commission présente devant l'Assemblée plénière les objectifs stratégiques quinquennaux au début du mandat de la Commission.

2. Une rencontre entre, d'une part, la Présidence du Comité et, d'autre part, le Président de la Commission et/ou le Vice-président chargé des relations avec le Comité est organisée au moins une fois par an, à l'initiative de la Commission, pour examiner les priorités respectives et toute question d'intérêt commun ainsi que pour procéder à une évaluation de la mise en œuvre de ces priorités et de l'application du présent protocole.

Cette rencontre est préparée par les Secrétaires généraux de la Commission et du Comité et doit notamment permettre d'identifier un certain nombre de thèmes prioritaires d'importance particulière qui donnent lieu à une coopération politique renforcée entre la Commission et le Comité. Ces thèmes devraient être de nature horizontale et se situer au cœur de l'agenda européen.

Dans le contexte de la programmation interinstitutionnelle pluriannuelle, la Commission et le Comité coopèrent avec pour objectif de contribuer efficacement à l'effort de toutes les institutions de mieux légiférer.

3. Les Membres de la Commission sont invités à participer aux travaux du Comité, notamment dans le cadre des sessions plénières pour débattre des orientations stratégiques dans leurs domaines de compétences, ainsi que de toute question préalablement déterminée de commun accord.

En outre, une rencontre entre les présidents de sections spécialisées et leur(s) homologue(s) Membres de la Commission est organisée une fois par an pour examiner leurs priorités et programmes de travail respectifs, selon des modalités à convenir d'un commun accord.

4. Les représentants de la Commission sont associés aux travaux du Comité concernant les dossiers dont ils ont la charge et participent, dans toute la mesure du possible, aux réunions auxquelles ils sont conviés. Ils y interviennent notamment pour présenter les propositions de la Commission ou tout autre document à l'examen et informer sur l'évolution des dossiers.

Ils coopèrent étroitement avec leurs homologues du Comité sur les dossiers dont ils ont la charge.

5. Les coordonnateurs ou responsables désignés par chaque service de la Commission et les secrétariats des sections spécialisées du Comité, en particulier, procèdent à des échanges réguliers d'information, notamment dans le cadre de la programmation des Directions générales et de la mise en œuvre des priorités de travail desdites sections.

Les coordonnateurs se réunissent au moins une fois par an, sur l'initiative du Secrétariat général de la Commission, avec le Secrétariat du Comité, avec comme objectifs:

- de passer en revue les projets de la Commission à moyen terme sur lesquels le Comité
 - après examen par ses instances compétentes - pourrait fournir une contribution substantielle et examiner le suivi de ces projets;
- de s'informer mutuellement des activités ou initiatives d'intérêt commun les plus importantes mises en œuvre ou projetées par la Commission ou le Comité;
- de contribuer à la préparation des rencontres entre les Secrétaires généraux de la Commission et du Comité notamment en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du présent protocole.

II. FONCTION CONSULTATIVE DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

6. Sur la base du programme de travail annuel de la Commission et de l'examen des priorités respectives de la Commission et du Comité, le Vice-président chargé des relations avec le Comité transmet à celui-ci une liste identifiant les propositions pour lesquelles la consultation obligatoire est prévue, ainsi que celles pouvant faire l'objet d'une consultation facultative. Dans cette liste sont également repris des documents de nature non-législative sur lesquels la Commission a l'intention de solliciter l'avis du Comité.

Dans le cadre de sa programmation, la Commission confirme, en complément du "rolling programme" et avant les réunions du Bureau du Comité, les saisines facultatives.

Le Comité s'efforce de tenir compte des priorités et des échéances de la Commission, dans l'organisation de ses propres travaux.

7. Il convient, dans le respect des traités, de renforcer la sélectivité, tant de la part de la Commission que du Comité.

Ainsi, et pour ce qui la concerne, la Commission base sa décision d'une consultation facultative notamment sur les critères suivants:

- la matière traitée est d'intérêt général et relève de domaines ou de sujets à propos desquels un avis du Comité constituerait une valeur ajoutée dans le cadre du processus de formation des politiques et des décisions de l'Union;
- la démarche est destinée à susciter un débat interinstitutionnel sur l'opportunité d'une action communautaire dans un domaine ou sur un sujet donné.

Pour ce qui le concerne, le Comité poursuivra les efforts qu'il a déjà entrepris pour rationaliser ses travaux afin de se concentrer prioritairement sur les avis qui sont les plus susceptibles d'apporter une valeur ajoutée réelle dans le cadre du processus de formation des politiques et des décisions communautaires.

À cet effet, le Comité:

- applique des critères renforcés quant au choix des thèmes sur lesquels peuvent porter ses avis d'initiative;
- poursuit la mise en œuvre de procédures de décision simplifiées et rapides pour l'élaboration d'avis sur des questions de routine qui font l'objet d'une consultation obligatoire (codifications, prolongation de validité de normes, extension territoriale de normes existantes, etc.).

8. Dans le cadre du processus de formation des politiques de l'Union et de la programmation de ses travaux, la Commission peut prévoir et demander au Comité d'élaborer des avis exploratoires dans des domaines d'importance particulière pour la société civile organisée pour lesquels elle estime que celui-ci a les compétences et l'expertise appropriées. Le Comité est saisi de telles demandes par le Vice-président de la Commission chargé des relations avec le Comité. Ces demandes sont assorties d'indications précises quant à l'objet de l'avis et au délai d'élaboration.

La Commission et le Comité s'efforcent d'inscrire les demandes d'avis exploratoires dans le cadre d'une approche intégrée qui permette d'assurer que le point de vue de l'ensemble des acteurs concernés de la société civile sera pris en compte le plus largement possible.

Il est par ailleurs souhaitable que, dans ce contexte et afin d'atteindre l'objectif décrit ci-dessus, le Comité organise des auditions et/ou des conférences.

La Commission assurera un suivi approprié qui permette d'apprécier la valeur ajoutée de tels avis dans le cadre du processus de formation des politiques et des décisions communautaires.

9. La Commission transmet au Comité, dans les délais les plus brefs, tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction consultative.
10. Afin d'augmenter la lisibilité de ses avis, le Comité s'efforce notamment:
 - de mieux mettre en évidence les modifications ponctuelles qu'il souhaite apporter aux propositions de nature législative de la Commission;
 - de synthétiser les principales recommandations et propositions qu'il formule.

11. La Commission et le Comité reconnaissent l'intérêt et la nécessité d'un suivi des avis. À cet effet, la Commission fournit de manière systématique les raisons de la prise en compte ou non des propositions de modifications et des suggestions de fond contenues dans les avis du Comité.

Pour les avis de nature plus politique, la Commission s'efforce d'y donner un suivi également plus politique incluant notamment, et dans toute la mesure du possible, une information par le membre de la Commission compétent lors de la session plénière qui suit celle au cours de laquelle l'avis en question a été adopté.

Les propositions de modification portant sur des documents de nature législative, et acceptées par la Commission, sont intégrées par elle dans ses propositions modifiées avec l'indication de leur origine dans l'exposé des motifs qui les accompagne.

III. LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET LA SOCIÉTÉ CIVILE ORGANISÉE

12. Le Comité joue, conformément au traité, un rôle d'intermédiaire institutionnel entre les institutions de l'Union et la société civile organisée.

La Commission et le Comité coopèrent pour mieux impliquer la société civile organisée dans les processus de formation des politiques et de préparation de la législation communautaire, ainsi que dans leur mise en oeuvre, et pour permettre ainsi une plus grande adhésion et participation de la société civile au projet européen à tous les niveaux.

Dans ce contexte, elle soutient également l'engagement du Comité pour la mise en place à terme d'un dialogue renforcé et structuré avec la société civile organisée, notamment par le biais du Groupe de Liaison qu'il a créé.

En ce qui concerne sa politique de consultation dans le cadre institutionnel, la Commission s'appuie notamment sur le Comité pour l'approfondissement de ses relations avec la société civile organisée, dans et hors de l'Union.

13. La Commission et le Comité conviennent d'approfondir leur collaboration autour de manifestations dans des domaines d'importance particulière.

À ce titre, et sans préjudice des compétences et des prérogatives de chacun, le Comité, dans le cadre de l'exercice de sa fonction consultative, peut organiser, sous forme d'auditions, de séminaires ou de conférences, des consultations structurées de la société civile organisée qui ont pour but de recueillir le plus largement possible les points de vues des organisations de la société civile parties prenantes sur un thème donné.

La Commission peut coopérer à l'organisation et la tenue de telles consultations de la façon la plus appropriée, y inclus par le biais d'un soutien logistique et/ou financier.

14. La Commission et le Comité veillent également à accroître la synergie de leurs actions et initiatives notamment dans les domaines suivants:

– **La stratégie de Lisbonne**

Le Comité contribue à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne dans le cadre d'une coopération renforcée avec les Conseils économiques et sociaux et institutions similaires dans les États membres, et avec les organisations de la société civile, en vue notamment, et comme l'y a encouragé le Conseil européen, d'établir un réseau interactif d'initiatives susceptibles de contribuer au succès de cette stratégie.

– **Le développement durable**

Le Comité contribue à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de développement durable de l'Union. À ce titre, la Commission s'appuie sur le Comité pour inscrire cette stratégie dans un processus participatif et de dialogue politique associant l'ensemble des acteurs concernés à la définition de ses objectifs et à leur mise en œuvre.

– **Les mutations structurelles**

La Commission s'efforce de mettre à profit les compétences du Comité en matière d'anticipation et de gestion des mutations structurelles et de leurs répercussions économiques, sociales, environnementales et sociétales.

– **Les analyses d'impact et l'évaluation de la législation**

Le Comité contribue au processus d'analyse d'impact et d'évaluation de la mise en œuvre de la législation communautaire, tel qu'établi par la Commission. Cela vaut notamment pour le domaine du marché intérieur.

– **Les relations extérieures de l'Union européenne**

Le Comité accompagne l'action extérieure de l'Union en entretenant le dialogue avec les organisations de la société civile des pays et ensembles géographiques tiers avec lesquels celle-ci a des relations structurées. À ce titre, la Commission soutient ses initiatives pour renforcer le rôle de la société civile organisée hors de l'Union et y promouvoir une culture et des structures de dialogue et de consultation.

IV. POLITIQUE DE COMMUNICATION

15. Communiquer sur l'Union européenne avec les citoyens est une responsabilité partagée pour tous les institutions et organes européens. Il s'agit d'une tâche essentielle parce que les institutions européennes doivent être crédibles, transparentes, ouvertes et responsables si elles veulent conserver et accroître leur légitimité aux yeux des citoyens européens. Une communication efficace de la part de l'Union européenne devrait donc être vue tout d'abord comme une mission de service public. Le but doit être de donner aux citoyens la possibilité de participer pleinement au débat européen et au processus démocratique de formation des politiques et des décisions communautaires.

La Commission et le Comité considèrent qu'il est dans l'intérêt général de l'Union européenne et de ses citoyens de renforcer leurs relations interinstitutionnelles également dans le domaine de la communication et de prévoir à cet effet des modalités de coopération renforcée.

La Commission prépare un Livre blanc qui présentera les grandes lignes d'une stratégie de communication pour l'Union européenne et les principales initiatives à envisager à moyen et long terme. Ce document constituera le point de départ d'un processus à longue échéance de réformes structurelles et de changements culturels qui intègrent la communication à la prise de décision.

Ce Livre blanc constituera le cadre pour une large consultation de toutes les parties prenantes impliquées dans la communication sur l'Union européenne, y compris le Comité économique et social européen, et donnera à toutes les institutions la possibilité de définir les termes de leur propre engagement et participation en la matière.

À cet égard, le Comité a, en tant qu'intermédiaire institutionnel entre la société civile et les institutions de l'Union européenne, un rôle clef à jouer dans la création d'un véritable espace public européen de dialogue et de débat sur des sujets qui sont au cœur des préoccupations des citoyens et qui détermineront l'avenir du projet européen.

Il est ainsi de l'intérêt de l'Union européenne, dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle renforcée, de mettre à profit l'expertise du Comité, ainsi que les réseaux de communication avec lesquels il entretient des relations privilégiées, notamment les organisations de la société civile représentées par ses membres et les Conseils économiques et sociaux et institutions similaires dans les États membres.

À la suite des consultations auxquelles le Livre blanc donnera lieu, un addendum au présent protocole sera élaboré qui précisera concrètement les domaines de cette coopération renforcée entre la Commission et le Comité en matière de communication sur l'Union européenne, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

<p>Pour la Commission européenne</p> <p>José Manuel BARROSO Président</p>	<p>Pour le Comité économique et social européen</p> <p>Anne-Marie SIGMUND Présidente</p>
--	---